**VOS DROITS EN CAS DE RUPTURE CONVENTIONNELLE**

**Informations**

Tout au long des pourparlers, il vous est possible de recueillir les informations et avis nécessaires à votre décision. Vous avez notamment la possibilité de contacter le service public de l'emploi afin de vous renseigner sur les options disponibles pour la suite de votre parcours professionnel.

**Assistance**

Vous avez la possibilité de vous faire assister au cours des entretiens préalables par toute personne de votre choix appartenant au personnel de la société ou par un conseiller inscrit sur une liste dressée par le préfet. Vous pourrez consulter cette liste auprès de l'inspection du travail ou auprès de la mairie aux adresses mentionnées dans la lettre de convocation.

**Délai de rétractation**

Une fois la convention de rupture signée, vous pouvez vous rétracter dans un délai de 15 jours calendaires. Cette rétractation doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Cette possibilité de rétractation nous est également ouverte.

**Indemnité de rupture**

Vous avez droit à une indemnité spécifique de rupture dont le montant doit être au moins égal à celui de l'indemnité légale de licenciement. Cette indemnité est exonérée sous certaines limites et conditions de cotisations sociales, de CSG et de CRDS.

**Assurance chômage**

La rupture conventionnelle est considérée comme une perte involontaire d'emploi et vous donne droit par principe au bénéfice des prestations de l'assurance-chômage, sous réserve du respect des autres conditions posées par le règlement Unedic. Nous vous invitons à prendre contact avec Pôle emploi pour vérifier l'étendue de vos droits.

**Maintien de la protection sociale complémentaire**

Sous réserve de nous fournir un justificatif de votre prise en charge par l'assurance chômage, vous pourrez bénéficier du maintien temporaire des garanties complémentaires frais de santé et prévoyance appliquées par la Société pendant toute la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée de votre contrat de travail avec un maximum de 12 mois.